

Statuts de l'AACV

Forme juridique, but, siège et durée

Article 1

Sous le nom d'Association des Aîné(e)s du Centre Vallon (ci-après : l'AACV), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'AACV n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

Article 2

L'AACV a pour but de :

- promouvoir les intérêts des aîné(e)s vis-à-vis des autorités et de la population,
- favoriser la participation sociale en organisant différentes activités, manifestations et animations,
- développer les liens intergénérationnels,
- lutter contre l'isolement social,
- participer à la conception de la politique du 3^{ème} âge des communes de Courtelary, Cormoret, Villeret et veiller à sa mise en œuvre selon un contrat de prestations conclu avec les communes.

Article 3

Le siège de l'AACV se situe à Courtelary. Elle est créée pour une durée illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'AACV sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources financières de l'AACV sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons et/ou des legs, par des produits des activités de l'AACV, par des subventions des pouvoirs publics et/ou par les produits

du mandat de prestations réalisé par les communes de Courtelary, Cormoret et Villeret.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'AACV sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres individuels toutes les personnes au bénéfice de l'âge de la retraite ou de la pré-retraite à partir de 60 ans, domiciliées sur le territoire des communes de Courtelary, Cormoret et Villeret.

Pour les demandes d'adhésion hors de ce critère d'âge et **hors des communes**, le comité se réserve le droit de les accepter ou de les refuser.

Article 7

L'AACV est composée de membres individuels et de membres collectifs. Les membres collectifs doivent bénéficier de la personnalité juridique et peuvent être basés hors des communes stipulées à l'Article 6.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité. Il statue sur les demandes d'admission et prend acte des démissions et en informe l'assemblée générale.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion pour « justes motifs »,
- le décès.

Dans les deux premiers cas de figure, la cotisation de l'année en cours reste due. La démission et l'exclusion sont du ressort du comité. La personne visée par une exclusion peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans consécutifs) entraîne automatiquement l'exclusion de l'AACV.

Les membres démissionnaires et les personnes exclues n'ont aucun droit à l'avoir social.

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AACV. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- élire le/la président(e), les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes,
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'AACV,
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget,
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes,
- fixer la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs,
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
- prononcer la dissolution de l'AACV à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13

L'assemblée est présidée par le/la président(e) ou en son absence par un autre membre du comité.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président(e) est déterminante. En cas d'absence du ou de la président(e), le même principe s'applique à la voix de son ou de sa remplaçant(e).

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration possible.

Article 16

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'AACV pendant l'année écoulée,
- un échange de points de vue des membres qui souhaitent s'exprimer/décisions concernant le développement de l'AACV,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- l'approbation des comptes et du budget,
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Article 18

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AACV.

Comité

Article 20

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'AACV et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 21

Le comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'AACV l'exigent mais au moins une fois par exercice social.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote doit être réitéré jusqu'à ce qu'une majorité soit constituée.

Article 22

L'AACV est valablement engagée par la signature collective de deux membres désignés du comité. En cas d'absence, leur droit de signature peut être délégué par écrit à deux autres membres du comité.

Article 23

a) Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et y présenter son rapport sur l'activité de l'AACV pendant l'année écoulée,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres tels que définis aux articles 6 et 7 des présents statuts ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- proposer à l'assemblée générale la candidature d'un président ou d'une présidente et des membres du comité,
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'AACV.

b) Mode de fonctionnement interne :

- le comité assume les responsabilités principales d'organisation et de coordination de l'AACV. Toutefois, afin de favoriser la diversité et l'implication des membres, il est encouragé de créer librement des sous-groupes ou groupes de travail chargés d'organiser des activités spécifiques. Le comité peut également constituer un comité directeur restreint, chargé de tâches de coordination, en complément des groupes de travail. L'AACV privilégie une structure souple et participative, permettant à chaque membre de proposer ses idées et de trouver une place conforme à ses envies et compétences.

Article 24

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'AACV.

Article 25

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'AACV. Il peut confier à toute personne interne ou externe de l'AACV un mandat limité dans le temps. Les règles d'attribution, d'exécution et de rémunération d'un tel mandat sont établies selon une directive émise à cet effet.

Le mandat ne peut être attribué pour une durée supérieure à 12 mois. A partir d'une rémunération totale supérieure à CHF 1'200.00 à la personne mandatée, l'accord préalable de l'assemblée générale est impératif.

Organe de contrôle

Article 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie au moins une fois par an la gestion financière de l'AACV et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, avec possibilité de réélection.

Dissolution

Article 27

La dissolution de l'AACV est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'AACV. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du

**Au nom de l'AACV
(Association des Aîné(e)s du Centre Vallon) :**

Les co-présidentes

La secrétaire

Lieu et date :